

215C0718

FR0000120537-OP007-E01

29 mai 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société.

LAFARGE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 28 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société LAFARGE, déposé par Société Générale et UBS Securities France S.A., agissant pour le compte de la société de droit suisse Holcim Ltd¹ (cf. Décision & Information 215C0608 du 11 mai 2015).

La société Holcim, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société LAFARGE, s'engage irrévocablement à acquérir, par remise de **9 actions nouvelles Holcim à émettre (jouissance courante) pour 10 actions LAFARGE présentées (jouissance courante)**, la totalité des actions LAFARGE existantes composant le capital de la société, soit 287 932 312 actions LAFARGE.

Sont également visées par l'offre, 5 407 702 actions LAFARGE susceptibles d'être créées jusqu'à la clôture de l'offre par exercice d'options de souscription d'actions.

Il est précisé que les sociétés Holcim et LAFARGE sont notamment convenues qu'un dividende payable en actions sera versé à tous les porteurs d'actions Holcim, en ce compris les nouvelles actions Holcim à émettre en échange des actions LAFARGE apportées dans le cadre de l'offre, après le règlement-livraison de ladite offre réouverte. Ce dividende payable en actions sera versé, sous réserve du succès de l'offre, selon une parité de 1 nouvelle action Holcim pour 20 actions Holcim existantes. L'assemblée générale de la société Holcim qui s'est réunie le 8 mai 2015 a approuvé la création d'un capital social autorisé aux fins de distribution de ce dividende payable en actions.

Il est rappelé² que la société Holcim bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique émanant (i) de la société Groupe Bruxelles Lambert³, et (ii) de la société NNS Holding Sarl⁴ et M. Nassef Sawiris, portant sur, respectivement, 60 568 754 actions LAFARGE et 40 064 682 actions LAFARGE⁵, soit au total 100 633 436 actions LAFARGE représentant 34,95% du capital de cette société⁶.

¹ Cotée sur le SIX Swiss Exchange.

² Cf. notamment D&I 214C0562 du 14 avril 2014 et D&I 215C0361 du 27 mars 2015.

³ Société anonyme de droit belge contrôlée conjointement par la famille Frère et le trust familial Desmarais.

⁴ Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois contrôlée par des trusts constitués par M. Nassef Sawiris et des membres de sa famille.

⁵ De plus, la société NNS Holding (Cayman), actionnaire indirect de NNS Holding Sarl, est partie à un contrat à terme sur action à règlement en numéraire (cash-settled share forward agreement), et l'exposition économique de NNS Holding (Cayman) aux actions LAFARGE au titre de ce contrat porte sur un nombre de référence de 6 000 000 actions LAFARGE (cf. notamment D&I 212C1321 du 8 octobre 2012).

⁶ Sur la base d'un capital composé au 30 avril 2015 de 287 932 312 actions représentant 412 679 289 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les engagements d'apports susvisés deviendront caducs au cas où (i) soit une offre publique déposée par un tiers avant le dépôt de l'offre publique d'échange initiée par Holcim, (ii) soit une offre publique concurrente déposée par un tiers après le dépôt de l'offre publique d'échange initiée par Holcim, serait déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, dans l'hypothèse où, à la suite d'une telle offre d'un tiers, Holcim déposerait une offre concurrente ou une surenchère, déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers, et que les autres principes et modalités de l'opération demeureraient inchangés (notamment s'agissant des modalités de gouvernance du nouvel ensemble), les engagements d'apports susvisés se reporteraient sur cette offre concurrente ou surenchère de la société Holcim.

Le projet d'offre est déposé sous la condition suspensive de l'approbation, le cas échéant, de la résolution autorisant l'émission des actions Holcim à remettre dans le cadre de l'offre par l'assemblée générale extraordinaire de la société Holcim⁷, étant précisé que conformément au droit suisse applicable, l'émission des actions Holcim ne deviendrait effective qu'à l'issue de l'enregistrement de l'augmentation de capital auprès du registre du commerce de Saint-Gall (Suisse).

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'offre sera caduque si à l'issue de celle-ci l'initiateur ne détient pas 50% du capital ou des droits de vote (article 231-9 I) étant précisé que l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre publique (article 231-9 II) si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 2/3 du capital ou des droits de vote de LAFARGE, sachant qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture ainsi que de toutes les actions autodétenues par LAFARGE ;
- au dénominateur, de toutes les actions composant le capital de LAFARGE au jour de la clôture de l'offre.

Il est précisé que les actions Holcim, qui sont à ce jour admises aux négociations sur SIX Swiss Exchange, seront également admises aux négociations sur Euronext Paris. Toutes les actions Holcim, y compris celles émises dans le cadre de l'offre publique d'échange, seront donc admises aux négociations à la fois sur SIX Swiss Exchange et Euronext Paris à l'issue du règlement-livraison de l'offre. Le prospectus relatif à l'admission aux négociations sur Euronext Paris a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 28 mai 2015, sous le n°15-233.

La société Holcim se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions LAFARGE non présentées à l'offre. Par conséquent, si un retrait obligatoire doit intervenir, celui-ci, qui devra nécessairement comporter un règlement en numéraire, fera l'objet d'une nouvelle expertise indépendante et d'une décision de conformité de l'AMF.

Il est rappelé :

- que le cabinet Accuracy, représenté par MM. Bruno Husson et Henri Philippe, a été mandaté par la société LAFARGE en vue de fournir une expertise indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LAFARGE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 mai 2015 (cf. D&I 215C0608 du 11 mai 2015).

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation de la parité d'offre retenus par les établissements présentateurs⁸, et du projet de note en réponse de la société LAFARGE, ce dernier comportant notamment l'avis

⁷ Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société Holcim a approuvé, le 8 mai 2015, la résolution relative à l'augmentation de capital susvisée, sachant que ladite résolution est valable jusqu'au 8 août 2015, de sorte que, si le conseil d'administration de Holcim ne peut mettre en œuvre l'augmentation de capital avant cette date, elle deviendra automatiquement caduque, auquel cas Holcim convoquerait une nouvelle assemblée générale.

⁸ A savoir notamment : les parités induites par (i) l'analyse des cours de bourse, (ii) les cours cibles des analystes suivant les valeurs, (iii), les multiples VE/EBITDA 2015 et 2016 d'un échantillon de comparables boursiers regroupant HeidelbergCement, Italcementi, Buzzi Unicem, Titan Cement, Vicat, et Cemex, et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs moyennant un taux d'actualisation de 7,8% et 8,4% respectivement pour Holcim et LAFARGE et un taux de croissance à l'infini de 2% (à titre indicatif).

motivé du conseil d'administration de LAFARGE, l'avis du comité d'entreprise de cette société et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité de la parité proposée par Holcim.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu de la nature, des caractéristiques et du marché des actions Holcim remises en échange des actions LAFARGE visées par l'offre, lesquelles actions feront l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Holcim, sous le n°15-226 en date du 28 mai 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-227 en date du 28 mai 2015 sur le projet de note en réponse de la société LAFARGE.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LAFARGE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
